



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**FEVRIER 2013**  
**NUMÉRO SPÉCIAL N° 07**



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

# S O M M A I R E

<b>1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION .....</b>	<b>3</b>
<i>Arrêté du 31 janvier 2013 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche .....</i>	<i>3</i>
<b>3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE .....</b>	<b>4</b>
<i>Arrêté du 21 décembre 2012 délimitant un périmètre de préemption au bénéfice du conservatoire du littoral sur la commune d'ANNOVILLE4</i>	<i>4</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE .....</b>	<b>4</b>
<i>Arrêté modificatif du 05 février 2013 de la composition de la Commission de Médiation .....</i>	<i>4</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL .....</b>	<b>5</b>
<i>Arrêté n°CM 13-017 du 7 février 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et de la commercialisation de tout coquillage en provenance des zones de dépôts de la zone de production 50.14 (BLAINVILLE-GOUVILLE).....</i>	<i>5</i>
<b>DIVERS .....</b>	<b>5</b>
<b>CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT NORMANDIE CENTRE .....</b>	<b>5</b>
<i>Arrêté n°2013-11 du 30 janvier 2013 portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique.....</i>	<i>5</i>
<b>DISP - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE .....</b>	<b>6</b>
<i>Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature à M. KAPINSKI en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de La Manche .....</i>	<i>6</i>
<b>SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE.....</b>	<b>6</b>
<i>Arrêté n°56 du 21 janvier 2013 dressant la liste annuelle des sapeurs-pompiers de la Manche aptes à exercer dans le domaine de la prévention au titre de l'année 2013.....</i>	<i>6</i>

**Arrêté du 31 janvier 2013 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche**

Considérant qu'il y a lieu d'assurer et de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur l'ensemble du territoire du département, de prévenir les troubles à l'ordre public et de lutter contre l'insécurité routière consécutifs à la consommation excessive de boissons alcooliques ;

**Art. 1 :** Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter, à savoir :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique ;
- b) les restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique ;
- c) les commerces dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou la « grande licence à emporter » telles que définies à l'article L.3331-3 du code de la santé publique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux sociétés pratiquant la livraison de boissons alcooliques à domicile.

**TITRE 1er – REGIME GENERAL**

**Art. 2 :** Sur l'ensemble du département, les débits de boissons et établissements mentionnés à l'article 1er sont autorisés à exercer leur activité de 6 heures à 1 heure du matin toute l'année, sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants.

**Art. 3 :** Dans les communes littorales (figurant sur la liste jointe en annexe) et dans les communes touristiques telles que définies aux articles R.133-32 et suivants du code du tourisme, les débits de boissons et établissements visés à l'article 1er du présent arrêté pourront rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin pendant la saison touristique, soit du 1er juin au 30 septembre inclus.

**Art. 4 :** En cas de non-respect des lois et règlements régissant les débits de boissons ou en cas de trouble à l'ordre public généré par les établissements visés à l'article 3, le sous-préfet territorialement compétent pourra, par arrêté, décider de fixer l'heure de fermeture à 1 heure du matin.

**Art. 5 :** Il est interdit à tout débitant ou tenancier de conserver des clients dans l'établissement, après l'heure de fermeture.

**Art. 6 :** Les hôteliers, aubergistes et logeurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, en ce qui concerne les voyageurs descendus dans leurs établissements.

**Art. 7 :** Les heures d'ouverture et de fermeture propres à chaque établissement devront être affichées à l'intérieur de tous les établissements, à un endroit visible des clients.

**TITRE 2 – REGIME DEROGATOIRE SANS AUTORISATION SPECIALE**

**Art. 8 :** Les établissements visés à l'article 1er du présent arrêté pourront rester ouverts, sans autorisation préalable, à l'occasion des fêtes visées ci-après : sans limitation d'heure, à Noël (nuit du 24 au 25 décembre), au Nouvel An (nuit du 31 décembre au 1er janvier), jusqu'à 3 heures du matin, fête de la musique (nuit du 21 au 22 juin), fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet).

**TITRE 3 – REGIME DEROGATOIRE RELEVANT DE LA COMPETENCE DU PREFET OU DU SOUS-PREFET**

**Art. 9 :** En fonction de critères d'intérêt général et notamment touristique, des dérogations aux horaires d'ouverture fixés à l'article 2 du présent arrêté pourront être accordées à titre individuel, précaire et révocable, par le préfet ou par le sous-préfet territorialement compétent, aux établissements suivants :

a) autorisation de fermeture pour les débits de boissons à consommer sur place et les établissements dont l'exploitant est titulaire de la « licence restaurant » :

à 2 heures du matin au plus tard, les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, ainsi que les veilles de fêtes légales et jours fériés

b) autorisation de fermeture :

- pour les établissements pourvus d'une salle de bowling ;
- pour les établissements pourvus d'une salle de billard et comprenant au minimum deux tables de billard ;
- pour les établissements disposant d'une piste de danse d'une surface minimale de 15 mètres carrés, sans que cette activité soit principale mais qui est inscrite au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les établissements offrant des spectacles de manière régulière et dont l'exploitant est titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle (cabarets artistiques, cafés-concerts, pianos-bars, salles de spectacles), sur justification au moins une fois par an, du programme des animations artistiques ;

. à 2 heures du matin au plus tard, les jours de la semaine ;

. à 3 heures du matin au plus tard les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que les veilles de fêtes légales et jours fériés ;

c) autorisation de fermeture au plus tard à 4 heures du matin pour les débits de boissons situés dans les casinos.

**Art. 9 bis :** Par dérogation au régime général prévu par l'article 2, une autorisation d'ouverture anticipée à 5 heures 30 du matin pourra être accordée aux exploitants dont les débits de boissons à consommer sur place sont situés à proximité de certaines infrastructures (gares SNCF, gares routières, gares maritimes...) et dont le fonctionnement est lié à l'activité desdites infrastructures, lorsqu'il aura été établi que cette mesure répond à des nécessités particulières et sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

Cette dérogation est délivrée à titre individuel et nominatif, pour une durée maximale d'un an, sur demande motivée du gérant du débit de boissons. Elle n'est ni cessible ni transmissible, et devient caduque en cas de changement d'exploitant ou en cas de changement d'activité de l'établissement. Elle revêt un caractère précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a accordée, notamment si l'activité de l'établissement constitue une gêne pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre public.

Chaque demande d'autorisation d'ouverture anticipée fera l'objet d'un examen particulier, et sera délivrée après consultation et avis favorable du maire de la commune concernée, des services de police ou de gendarmerie compétents.

Dans les établissements bénéficiant d'une autorisation d'ouverture anticipée, seule la vente de boissons de la première catégorie sera autorisée entre 5 heures 30 et 6 heures du matin.

Sous peine d'irrecevabilité, toute demande devra être adressée au moins un mois avant la date d'effet prévue.

**Art. 10 :** Dans les établissements visés a) b) de l'article 9, seule la vente de boissons de première catégorie sera autorisée entre 2 heures et 3 heures du matin.

**Art. 11 :** Les dérogations préfectorales sont accordées sur demande de l'exploitant, après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie, lorsqu'il sera établi qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre, la santé, la sécurité et la tranquillité publics.

**Art. 12 :** Ces dérogations sont accordées à titre précaire pour une durée maximale d'un an. Elles sont révocables à tout moment par l'autorité qui l'a accordée, notamment en cas de trouble à l'ordre public.

Sous peine d'irrecevabilité, toute demande devra être adressée au minimum un mois avant la date d'effet prévue.

**Art. 13 :** Les dérogations sont accordées à titre individuel. Elles ne sont ni cessibles ni transmissibles, et deviennent caduques en cas de changement d'exploitant ou en cas de changement d'activité de l'établissement ou à la date d'échéance de la licence d'entrepreneur de spectacle.

**TITRE 4 – REGIME DEROGATOIRE RELEVANT DE LA COMPETENCE DU MAIRE**

**Art. 14 :** Dérogations à titre exceptionnel - Les Maires pourront, par arrêté et après avis des services de gendarmerie ou de police, accorder des dérogations, à caractère exceptionnel et temporaire, aux heures de fermeture précitées, pour les cas visés aux points a) et b) ci-dessous.

Ces dérogations ne pourront être accordées que sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et ne devront en aucun cas excéder 3 heures du matin.

a) Autorisations collectives accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles

Sur demande motivée présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue de la manifestation, des dérogations aux heures de fermeture pourront être accordées aux exploitants de restaurants et débits de boissons de la commune, à l'occasion des fêtes légales ou locales, foires, spectacles publics occasionnels, cérémonies publiques ou célébrations locales.

Ces dérogations s'appliquent également aux autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires accordés à des associations à l'occasion de manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations par an et par association.

Les arrêtés municipaux précisent les dates et heures d'application de la mesure. Une copie est affichée en mairie et une autre est remise au bénéficiaire qui devra être en mesure de la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les Maires informeront immédiatement les services de police ou de gendarmerie des autorisations qu'ils auront accordées en application du présent article.

b) Autorisations individuelles accordées à l'occasion de réunions et manifestations privées comprenant un repas

Au vu d'une demande individuelle motivée présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue de la manifestation, les exploitants ou tenanciers, chez lesquels auront lieu les réunions et manifestations visées ci-après, pourront conserver dans leur établissement, leur clientèle et le personnel d'exécution, à l'exclusion de tout autre consommateur, à l'occasion de soirées privées comprenant un repas telles que les mariages, anniversaires, réunions familiales, banquets, réunions de sociétés ou autres fêtes privées.

Les arrêtés municipaux précisent les dates et heures d'application de la mesure. Une copie est affichée en mairie et une autre est remise au bénéficiaire qui devra être en mesure de la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les Maires informeront immédiatement les services de police ou de gendarmerie, des autorisations qu'ils auront accordées en application du présent article.

Art. 15 : A l'occasion du carnaval de Granville, le maire de la ville pourra, par arrêté et après avis des services de police, accorder des dérogations exceptionnelles d'ouverture jusqu'à 5 heures du matin,

aux restaurants et débits de boissons, pour les nuits du samedi au dimanche, du dimanche au lundi et du mardi au mercredi (nuit des intrigues).

Les établissements cesseront la vente d'alcool une heure avant la fermeture et serviront des collations légères. Tous les établissements devront impérativement respecter une durée de fermeture de 4 heures minimum à l'issue de chacune des nuits dérogoatoires.

Ces dérogations ne seront pas reconduites en cas d'incident grave.

Art. 16 : Les Maires ne pourront, en aucun cas, accorder de dérogation à titre permanent.

#### TITRE 5 – POLICE GENERALE

Art. 17 : Il est strictement défendu à toute personne étrangère à l'exploitation des débits de boissons de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasses, en dehors des heures d'ouverture réglementaires, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 18 : Protection des mineurs, prévention de l'ivresse publique et prévention des troubles à l'ordre public

Les débitants de boissons sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur régissant l'exploitation des débits de boissons, et notamment de respecter les dispositions du code de la santé publique relatives à l'accès des mineurs.

Ils doivent prévenir tous les désordres, rixes et disputes ; interdire l'entrée de leur établissement aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics. En cas de refus ou de résistance, les exploitants devront immédiatement alerter les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

Art. 19 : Il est strictement interdit de tenir ou de tolérer des jeux de hasard dans les débits de boissons et établissements visés à l'article 1er du présent arrêté.

#### TITRE 6 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 20 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions administratives prévues aux articles L.3332-15, L.3332-16 et L.3422-1 du code de la santé publique, et seront poursuivies sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### TITRE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET EXECUTOIRES

Art. 21 : Les dérogations accordées antérieurement à la date d'application du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles pourront être renouvelées dans les conditions fixées aux titres 2 et 3.

Art. 22 : En vertu des pouvoirs généraux de police qui leur sont conférés par l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, et si les circonstances locales particulières le justifient, les maires ont la possibilité de prescrire, sur le territoire de leur commune, des mesures plus sévères que celles énoncées ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

Art. 23 : Les dispositions du présent arrêté ne s'opposent pas à la prescription, par le préfet, de mesures relatives au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Art. 24 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en permanence à l'endroit le plus apparent des établissements concernés.

Art. 25 : L'arrêté du 4 janvier 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche et l'arrêté du 27 juillet 2011 le modifiant sont abrogés.

Art. 26 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes les sous-préfètes de Coutances et d'Avranches, M. le sous-préfet de Cherbourg, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.




---

### 3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

---

#### **Arrêté du 21 décembre 2012 délimitant un périmètre de préemption au bénéfice du conservatoire du littoral sur la commune d'ANNOVILLE**

Considérant que le caractère naturel et agricole du site des Dunes et Marais d'Annoville doit être préservé face à une forte pression touristique et balnéaire,

Art. 1 : Une zone de préemption, délimitée sur le plan ci-annexé, est instituée au profit du Conservatoire du littoral sur le site des dunes et marais d'Annoville, commune d'Annoville.

Art. 2 : Ce présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une mention dans deux journaux du département. Par ailleurs, une copie du présent arrêté et des plans annexés sera tenue à la disposition du public, en mairie d'Annoville et en préfecture. L'avis de ce dépôt sera affiché pendant un mois en mairie d'Annoville.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative (Tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le délégué régional du Conservatoire du littoral et le maire d'Annoville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.




---

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

---

#### **Arrêté modificatif du 05 février 2013 de la composition de la Commission de Médiation**

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté du 6 janvier 2011 portant renouvellement des membres de la commission de médiation est modifié comme suit :

La commission de médiation, créée dans le département de la Manche par arrêté en date du 28 décembre 2007, est présidée par Mr PESNELLE Philippe, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à titre honoraire et ancien président fondateur de l'association des directeurs des établissements publics et privés pour personnes âgées, à but non lucratif, de la Manche, domicilié 15 rue de la Madeleine à Montfarville, en tant que personnalité qualifiée.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT

---

◆

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Délégation à la mer et au littoral**

---

**Arrêté n°CM 13-017 du 7 février 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et de la commercialisation de tout coquillage en provenance des zones de dépôts de la zone de production 50.14 (BLAINVILLE-GOUVILLE)**

Considérant la note de service DGAL/SDSSA/N2012-8243 relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus – protocole cadre de gestion ;

Considérant les cas humains groupés d'intoxication survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone de production n° 50.14 (Blainville-Gouville);

Considérant que le résultat des analyses réalisées par le Laboratoire National de Référence « Microbiologie des coquillages » montre une contamination en norovirus des huîtres creuses prélevées le 28 janvier 2013 dans la zone de dépôts de la zone de production n°50.14 (Blainville-Gouville), susceptible d'entraîner un risque pour la santé publique en cas d'ingestion des coquillages susceptibles d'être contaminés ;

Considérant le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés d'intoxication et la zone n°50.14 (Blainville-Gouville) ;

Art. 1 : Fermeture de la zone - A compter de la date de signature du présent arrêté, sont interdits la pêche récréative et professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de tout coquillage en provenance des zones de réserve de la zone de production n° 50.14 désignée « Blainville-Gouville », telle qu'indiquée dans la carte annexée au présent arrêté, et délimitée comme suit :

limite nord : parallèle à la D74 à Anneville, limite sud : parallèle à la cale de Coutainville, limite ouest : limite des dépôts, limite est : laisse de haute mer,.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

Art. 2 : Suspension des autorisations de transport - Les autorisations de transport pour les coquillages provenant de la zone désignée à l'article 1 sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Art. 3 : Mesures de retrait/rappel - Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone décrite à l'article 1 depuis le 28 janvier 2013 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du Règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés et tous les lieux d'achat.

Art. 4 : Utilisation de l'eau de mer - Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant de la zone désignée à l'article 1, ainsi que celle provenant des forages dunaires, tant que la zone reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone et depuis les forages depuis le 28 janvier 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer .

Art. 5 : Réouverture - La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en terme de santé publique.

Art. 6 : Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Caen.

Art. 7 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La carte annexée est consultable à la Direction départementale des territoires et de la mer - SML

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

---

◆

**DIVERS**

---

**Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Normandie Centre**

**Arrêté n°2013-11 du 30 janvier 2013 portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

Vu le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E de Rouen ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté des ministres de l'égalité des territoires et du logement et de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 décembre 2012 chargeant Mme Marie-France RETAILLE, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, de l'intérim du directeur du CETE NC à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-01 en date du 16 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

Art. 1 : Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30.000 euros HT, aux chefs de départements ci-après désignés : M. Philippe LEMAIRE, chef du Département Aménagement Durable des Territoires (DADT), M. Tristan FREJACQUES, adjoint au chef du Département Aménagement Durable des Territoires (DADT), M. Stéphane SANCHEZ, chef du Département Infrastructures de Transports Multimodales (DITM), M. Olivier BISSON, adjoint au chef du Département Infrastructures de Transports Multimodales (DITM), M. Erwan FISCHER, directeur du laboratoire régional de Rouen (LRR), Mme Gulglielmina OLIVEROS-TORO, adjointe au directeur du laboratoire régional de Rouen (LRR).

Art. 2 : La directrice par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La Directrice par intérim du CETE NC : Marie-France RETAILLE



## **Disp - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire**

### ***Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature à M. KAPINSKI en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de La Manche***

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1er février 2013 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Loïc KAPINSKI à compter du 7 janvier 2013 en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 3 octobre 2012 de nomination et de prise de fonction de Madame Mathilde JEGOU-NEVEU à compter du 15 octobre 2012 en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche

Art. 1 : Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Loïc KAPINSKI, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Manche, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Manche, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Art. 2 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Loïc KAPINSKI, délégation de signature est donnée à Madame Mathilde JEGOU-NEVEU Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Manche

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche

Signé : Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire : Yves LECHEVALLIER



## **Sdis - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche**

### ***Arrêté n°56 du 21 janvier 2013 dressant la liste annuelle des sapeurs-pompiers de la Manche aptes à exercer dans le domaine de la prévention au titre de l'année 2013***

Art. 1 : Les sapeurs-pompiers du département de la Manche dont les noms suivent, titulaires des unités de valeurs PRV2 ou PRV3, sont déclarés aptes à exercer dans le domaine de la prévention en qualité de préventionniste : Lieutenant-colonel LOURDAIS Georges, Lieutenant-colonel MARTIN Didier, Commandant FOUQUET Jean-Yves, commandant LEPINEAU Didier, commandant LION Fabien, commandant MALASSIS Philippe, commandant POULAIN Stéphane, capitaine LERAY Didier, capitaine LERICHE Audrey, capitaine MOREL Jacques, lieutenant COURBET Sébastien, lieutenant DORN David, lieutenant JEULAND Yves, lieutenant LE GUAY Franck, lieutenant LEBOUC Alain, lieutenant MIMOUNI Stéphane, lieutenant PALMIER Cédric, lieutenant SEIGNEUL Fabien, lieutenant GAUTIER Jean-Luc, lieutenant LECONTE Bruno.

Art. 2 : Le sapeur-pompier du département de la Manche dont le nom suit, titulaire de l'unité de valeur PRV3, est déclaré apte à exercer dans le domaine de la prévention en qualité de responsable départemental de la prévention : lieutenant-colonel CORCESSIN Philippe.

Art. 3 : Les spécialistes prévention sont astreints à remplir leurs obligations de maintien des acquis prévues par le guide national de référence relatif à la prévention, sous peine d'être placés en position d'incapacité temporaire.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux sapeurs-pompiers énumérés ci-dessus.

Art. 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

